



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Montigny-lès-Metz
portée par Metz-Métropole (57)**

n°MRAe 2019DKGE324

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 21 octobre 2019 par Metz-Métropole compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Montigny-lès-Metz (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 octobre 2019 ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) dans lequel la ville de Montigny-lès-Metz est identifiée comme pôle urbain de services ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU apporte les évolutions suivantes :

- Point 1 : il concerne la modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires qui encadrent la requalification du site de l'ancien quartier militaire Lizé, afin d'y autoriser la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain ; ce site de 9 hectares est classé en zone UR (zone de renouvellement urbain) dans le PLU en vigueur ; l'OAP est modifiée comme suit :
 - la trame viaire qui relie les rues Franiatte et Saint Ladre n'est plus dédiée aux véhicules motorisés dans sa totalité, mais reste l'axe fonctionnel et visuel principal du quartier ;
 - suite à la remise en question de la trame viaire et du projet de réalisation d'un équipement scolaire au nord de la zone, la description programmatique des logements a été repensée (le nombre de logements à réaliser et à requalifier passe de 730 à 750) ;

- le lien fonctionnel entre le nord et le sud du quartier ne se fait plus de manière directe mais est assuré par un maillage de circulations douces qui traversent le parc central ;
 - les hauteurs de constructions de l'habitat collectif évoluent de façon à pouvoir ajuster les épannelages et les volumétries suivant la faisabilité des différents lots tout en restant dans l'enveloppe de logements prévus à l'échelle du projet d'aménagement ;
 - des accès pour piétons sont créés dans le prolongement de l'impasse Gaultier et entre les bâtiments A et B ;
- Point 2 : il concerne la suppression d'un emplacement réservé dont la destination n'apparaît plus pertinente au regard des contraintes importantes de mise en œuvre de l'OAP encadrant la requalification du site de l'ancien quartier militaire Lizé ;
 - Point 3 : il concerne le reclassement en zone UD de 2 parcelles (une de 1 225 m² et une de 2 753 m²) classées en zone UE, correspondant aux terrains d'une école maternelle désaffectée afin de permettre la construction de nouveaux logements ;
 - Point 4 : il concerne des ajustements réglementaires en zone 1AU afin d'adapter les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ;

Observant que :

- Point 1 :
 - l'aménagement de l'ancien site militaire Lizé est revu afin de désenclaver le secteur, de compléter le maillage de déplacements en modes doux (marche et vélo) et d'assurer une meilleure intégration paysagère du site dans le tissu urbain ;
 - le dossier indique que des études de sol, non jointes au dossier, ont déjà été réalisées sur le site et qu'elles font état de poches de pollutions sur certains secteurs et qu'une étude d'impact sera réalisée au titre du permis d'aménager ;
- les autres points de la modification du PLU en vigueur visent à adapter le zonage et le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation des projets de construction ;

Recommandant de joindre les études de sol au dossier de modification du PLU, d'analyser l'état des milieux et des pollutions des sols pour mettre en place un plan de gestion adapté à l'usage résidentiel ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au

sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.